



Règlement sur le prélèvement et l'utilisation des taxes d'évaluation des compétences (règlement sur les taxes d'examen)

Le conseil de l'école de la Haute école spécialisée bernoise,

vu l'article 52, alinéa 1 de la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB)¹ et l'article 74 de l'ordonnance du 5 mai 2004 sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB)²

arrête:

Objet	Art. 1 Le présent règlement fixe les taxes pour l'évaluation des compétences à la Haute école spécialisée bernoise et en détermine l'utilisation.
Champ d'application	Art. 2 Le présent règlement s'applique à toutes les filières bachelor des départements de la Haute école spécialisée bernoise.
Taxes d'examen pour les études sanctionnées par le diplôme de bachelor	Art. 3 ¹ Les taxes d'évaluation des compétences dans les filières bachelor sont prélevées forfaitairement chaque semestre, indépendamment du nombre d'examens effectivement passés et d'examens éventuellement répétés durant cette période. ² Ce forfait couvre tous les frais d'examen au cours et à la fin des études (thèse). ³ Le montant des taxes d'examen pour l'obtention du diplôme de bachelor est de 80 francs par semestre et ne doit pas excéder un total de 500 francs pendant toute la durée des études. ⁴ En cas de répétition de tout ou partie des examens, il n'est pas prélevé de taxes d'examen en sus.
Taxes d'examen pour les cours de formation continue	Art. 4 Si les taxes de cours visées à l'article 76 OHESB n'incluent pas les taxes d'examen, la direction de département prévoit dans un tarif des taxes d'examen forfaitaires pour les cours de formation continue. Ce tarif est porté à la connaissance du recteur ou de la rectrice.

¹ RSB 435.411.

² RSB 436.811.



Remboursement	Art. 5 Sous réserve de l'article 74, alinéa 3 OHESB, les taxes d'examen ne sont en principe pas remboursées.
Utilisation	Art. 6 Les taxes d'examen doivent être utilisées pour les besoins de la Haute école spécialisée bernoise, en particulier pour <i>a</i> l'impression des diplômes <i>b</i> la rémunération des experts et expertes d'examen, <i>c</i> la location des salles d'examen, <i>d</i> le financement des cérémonies de remise des diplômes, <i>e</i> le financement des prix et autres distinctions
Ancien règlement	Art. 7 Le règlement du 2 septembre 1999 sur le prélèvement et l'utilisation des taxes d'examens intermédiaires et finaux s'applique aux étudiants et étudiantes qui sont entrés à la Haute école spécialisée bernoise au semestre d'hiver 2004/2005 ou avant.
Entrée en vigueur	Art. 8 Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} septembre 2006.

Berne, le 5 juillet 2006

Haute école spécialisée bernoise
Conseil de l'école

sig. Georges Bindschedler, président